FRANÇAIS-PHILO

Synthèse n°1 sur Spinoza

TD n°2 sur le résumé

SYNTHÈSE N°1 SUR SPINOZA

La nature

INTRODUCTION

- Le fondement de la réflexion de Spinoza dans son traité est **la place qu'il accorde à la nature** dans la fixation des droits et devoirs de l'individu.
- Dans sa réflexion, les droits que la nature donne aux hommes sont les plus **anciens**, et ils s'imposent aussi bien **au droit civil** qu'à **l'autorité religieuse**.
- **1. Antériorité de la nature**
  2. Supériorité de la nature sur les lois humaines
  3. Supériorité de la nature sur les lois religieuses

Nicholas Machiavel
1469-1527

1. ANTÉRIORITÉ DE LA NATURE

- Pour Spinoza, **l'homme appartient au règne animal** et obéit aux lois auxquelles tous les animaux, tous les êtres vivants sont soumis : « *les poissons sont déterminés par la Nature à nager, les grands poissons à manger les petits* » (XVI, 2). C'est plus ou moins ce qu'on appellerait aujourd'hui **l'instinct animal**, et **l'instinct de conservation** ; il le nomme dans *l'Éthique* « ***conatus*** » : « *la loi suprême de la Nature étant que* ***chaque chose s'efforce de persévérer dans son état****, autant qu'il est en elle, et cela sans tenir aucun compte d'aucune autre chose, mais seulement d'elle-même* » (XVI, 2).

1. ANTÉRIORITÉ DE LA NATURE

- C’est un état que l’on pourrait qualifier *d’**amoral***, car une action y est bonne ou mauvaise selon qu’elle est **profitable ou non** à l’individu : « *tous au contraire naissent ignorants de toutes choses et (…) ils n'en sont pas moins tenus de vivre en attendant et de se conserver autant qu'il est en eux, c'est-à-dire par la seule impulsion de l'Appétit, puisque la Nature ne leur a donné rien d’autre* » (XVI, 3).
- La **seule règle** est celle qui pousse à **satisfaire ses désirs ; la *loi de la jungle***, dit-on.

1. ANTÉRIORITÉ DE LA NATURE

- On se situe dans un temps antérieur à la Loi religieuse, qui n'apparaît qu'au moment de la Révélation des volontés de Dieu par son **prophète** (Moïse, Jésus) : « *l'état de nature, (...) est, par nature et dans le temps, antérieur à la Religion.* » (XVI, 19) ; cela se déduit de la **Révélation** elle-même, qui est un ***événement***, et qui suppose obligatoirement un temps antérieur à son arrivée : « *Si les hommes étaient tenus de nature par le droit divin, (...) il eut été superflu que Dieu conclût un traité avec les hommes et les obligeât par un pacte et un serment.* » (XVI, 19).

1. ANTÉRIORITÉ DE LA NATURE

- L'état de nature est **l'état *par défaut***, celui qui continue d'ailleurs à s'exercer vis-à-vis des autres hommes non membres de la communauté (c'est la thèse développée par Machiavel, dont Spinoza est un lecteur attentif) : « *le droit divin naît d'un pacte à défaut duquel il n'y a d'autre droit que le naturel ; c'est pourquoi* ***les Hébreux n'avaient****, par le commandement de la religion,* ***point d'obligations pieuses à l'égard des nations qui n'avaient pas pris part au pacte****, mais seulement à l'égard de leurs concitoyens.* » (XVII, 31).

1. ANTÉRIORITÉ DE LA NATURE

- Spinoza s'appuie ici sur l'autorité de **Moïse**, qui **institue la loi** et la fait observer (sur le repos hebdomadaire obligatoire, par exemple), mais **seulement lorsqu'elle est établie, comme *nouveauté* en somme, et non rétroactivement** : « *Moïse ne put en aucune façon punir du supplice ceux qui, avant le pacte, (...) violèrent le Sabbat (...) ; il le put après le pacte (...) parce qu'alors chacun avait renoncé à son droit naturel* » (XVIII, 6). Le philosophe invoque aussi **Saint Paul**, fondateur du christianisme, quand il écrit : « *C'est la doctrine même de Paul qui ne reconnaît pas de péché avant la loi, c'est-à-dire tant que les hommes sont considérés comme vivant sous l'empire de la Nature.* » (XVI, 2)

VOUS N'AVEZ PAS LE DROIT! JE SUIS CITOYEN SOUVERAIN
PERMIS, ASSURANCE ET CARTE GRISE S'IL VOUS PLAIT
NON ! JE NE CONTRACTE PAS !
GENDARME
F
62

2. SUPÉRIORITÉ SUR LES LOIS HUMAINES

- « *chaque individu a un droit souverain sur tout ce qui est en son pouvoir.* » (XVI, 2)
- Par conséquent, les sociétés humaines doivent tenir compte de l'instinct de conservation de chaque individu et en quelque sorte **négocier** avec lui : « *C'est, observons-le, une loi universelle de la nature que nul ne renonce à ce qu'il juge être bon, sinon par espoir d'un bien plus grand ou par crainte d'un dommage plus grand…* » (XVI, 6).

2. SUPÉRIORITÉ SUR LES LOIS HUMAINES

- Il y a **libre association, pacte, contrat social**, c’est-à-dire qu’il est nécessaire de **convaincre** de son intérêt : « *nul pacte ne peut avoir de force sinon pour la raison qu'il est utile, et que, levée l'utilité, le pacte est levé du même coup et demeure sans force* ; » (XVI, 7). Et à tout moment celui qui a souscrit au contrat social peut s’en **dégager** pour retourner à son état naturel souverain : « *Nul en effet ne pourra jamais, quel abandon qu'il ait fait à un autre de sa puissance et conséquemment de son droit, cesser d'être homme* » (XVII, 1).

2. SUPÉRIORITÉ SUR LES LOIS HUMAINES

- **L'individu a le dernier mot** ici, et c'est bien plutôt l'État qui est en danger d'être dissout si les citoyens qui le composent cessent de le considérer comme avantageux : « *on n'est jamais arrivé au point que la sécurité de l'État fût moins menacée par les citoyens que par les ennemis du dehors* » (XVII, 4). Pour Spinoza c'est clairement **l'individu qui est premier**, et la communauté n'est qu'une **création secondaire** de sa part : « *La Nature ne crée pas des nations, mais des individus* » (XVII, 26).

2. SUPÉRIORITÉ SUR LES LOIS HUMAINES

- Il est donc vain de vouloir uniformiser la pensée des sujets d'un régime, il s'agit d'une **forteresse imprenable** : « *quelle soumission toutefois que par certains artifices on arrive à obtenir, encore n'a-t-on jamais fait que les hommes aient cessé d'éprouver que chacun abonde dans son propre sens* » (XX, 2) ; il s'agit d'un « *droit supérieur de Nature* », (XX, 4) que l'on peut **limiter mais jamais éliminer** : « *Admettons cependant que cette liberté peut être comprimée (...) encore n'obtiendra-t-il jamais qu'ils n'aient de pensées que celles qu'il aura voulu* ; » (XX, 11)

2. SUPÉRIORITÉ SUR LES LOIS HUMAINES

- L'organisation sociale est donc pour Spinoza un pis-aller, un **compromis** par rapport à une situation idéale, mais utopique, qui est que chacun fait ce qu'il veut : à défaut, chacun accepte de voir les choses organisées sur la base d'un **consensus**. Mais **cela n'enlève pas le droit d'être en désaccord** : « *Dans un État démocratique (...) tous conviennent d'agir par un commun décret, mais non de juger et de raisonner en commun* » (XX, 14).
- Il affirme d'ailleurs que la société n'a **rien à craindre** de la liberté de pensée de ses membres : « *elle n'engendre pas d'inconvénients dont la réduction ne soit aisée* ; » (XX, 16).

3. SUPÉRIORITÉ SUR LES LOIS RELIGIEUSES

- De façon plus subtile, Spinoza argumente également sur le fait que **les lois de la nature priment sur les lois religieuses**. C'est une cause difficile à défendre, car peut-on imaginer une autorité supérieure à celle de Dieu ?
- Le premier argument est de **mettre en correspondance Dieu et la nature** : « *le Droit de la Nature s'étend aussi loin que s'étend sa puissance ; car la puissance de la Nature est la puissance même de Dieu qui a sur toutes choses un droit souverain.* » (XVI, 2).

3. SUPÉRIORITÉ SUR LES LOIS RELIGIEUSES

- L'argument majeur de Spinoza ici est celui du ***salut*** ; si nous sommes **punis dans l'au-delà** pour avoir désobéi à Dieu, pourquoi des hommes, dont le jugement est imparfait, se chargeraient-ils de nous imposer les commandements divins dans cette vie ? : « *chacun dans l'état de nature est tenu par le droit Révélé de la même manière qu'il est tenu de vivre suivant l'injonction de la droite Raison ; et cela parce que cela lui est plus utile et, pour son salut, nécessaire ; que s'il ne le veut pas, il est* ***libre à ses risques et périls***. » (XVI, 20).

3. SUPÉRIORITÉ SUR LES LOIS RELIGIEUSES

- D’ailleurs, **quand Dieu le veut, il envoie des signes clairs de sa volonté** ; cela rend toute théologie (qui n’est autre chose que l’interprétation par les hommes de la volonté divine) à peu près inutile…
- On le voit avec l’histoire du peuple hébreu : « *Dieu ne conclut rien avec eux qu'**après qu'ils eurent éprouvé sa puissance admirable** par laquelle seule ils avaient été conservés et pouvaient l'être par la suite* » (XVII, 7).

3. SUPÉRIORITÉ SUR LES LOIS RELIGIEUSES

- En ce sens, de même que chacun garde ses idées concernant la société, chacun a sa vision de la religion et ne peut être amené à en changer, sinon de façon extérieure. On peut parler ici de **droit de conscience** : chacun est doté d'une conscience morale, d'une boussole qui lui indique le bien et le mal ; on peut bien l'empêcher de le dire, mais pas de le ressentir : « *ce culte intérieur de Dieu en effet et la piété elle-même relèvent du* ***droit de l'individu*** *(…) qui ne peut pas être transféré à un autre.* » (XVIII, 3).

3. SUPÉRIORITÉ SUR LES LOIS RELIGIEUSES

- Vouloir imposer des conceptions religieuses relève du ***viol de conscience*** : « *Ce gouvernement par suite est tenu pour violent, qui prétend (…) prescrire quelles opinions doivent émouvoir son âme de dévotion envers Dieu* » (XX, 1). **Le résultat obtenu sera l'inverse de celui qui était recherché** : « *Les hommes sont ainsi faits qu'ils ne supportent rien plus malaisément que de voir les opinions qu'ils croient vraies tenues pour criminelles, (…) ils en viennent à (…) émouvoir des séditions pour une telle cause* » (XX, 11). En somme, il faut admettre « *que la jouissance de cette liberté donnée à l'individu est* ***sans danger pour la piété*** ; » (XX, 16).

CONCLUSION

- Ainsi, Spinoza adopte un point de vue radical pour son époque, et même sans doute aujourd'hui, en supposant l'antériorité et l'universalité des droits de l'individu à rechercher ce qui est susceptible de faire son bonheur, et de rester **maître de sa destinée** face aux sociétés et aux religions avec lesquelles il compose et entre en association d'égal à égal.
- En cela, il s'inscrit dans la tradition du ***jusnaturalisme***, du primat du droit naturel, avec Hobbes, Locke et Rousseau, une idée qui constitue la base des idéaux des Lumières et explique la mise en place des institutions mondiales actuelles telles que la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple.

TD SUR LE RÉSUMÉ

ARISTOTE

IVe siècle av. J.-C.
Philosophe grec

De l'âme
Histoire des animaux
Éthique à Nicomaque
Politique